



# **Introduction au fonctionnement du Conseil de la FAO**

**(juillet 2013)**

*Le présent guide contient des informations sur le rôle et le fonctionnement du Conseil de la FAO. Il est conçu à l'usage des délégués et autres responsables des administrations publiques comme document de référence et s'appuie – sans toutefois s'y substituer – sur les textes officiels par ailleurs accessibles sur le site web de la FAO.*

*(<http://www.fao.org/unfao/govbodies/fr>).*



## Table des matières

Page

<b>I.</b>	<b>Le Conseil dans la structure de gouvernance de la FAO.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>Principales fonctions .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>Composition et participation.....</b>	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>Président indépendant du Conseil .....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>Caractéristiques essentielles du travail du Conseil .....</b>	<b>6</b>
1)	Ordre du jour .....	6
2)	Documentation avant session .....	6
3)	Conduite des débats et dispositions relatives au vote.....	7
4)	Comptes rendus in extenso et rapports .....	8
5)	Programme de travail pluriannuel .....	8

### Annexes

I.	Groupes régionaux aux fins de l'élection des membres du Conseil	11
II.	Présidents indépendants du Conseil	12
III.	Dispositions relatives au vote au cours des séances du Conseil (extraits pertinents des Textes fondamentaux)	13
IV.	Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil	20
V.	Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Conseil de la FAO	22
VI.	Calendrier relatif à l'apport et au contrôle des organes directeurs dans le cadre des systèmes réformés de programmation, d'établissement du budget et du suivi axé sur les résultats	24



Le Conseil a été créé par la Conférence de la FAO en 1947 en remplacement du « Comité exécutif ».

Entre 1947 et 1950, le Conseil s'est réuni à Washington et à Paris. Depuis que le Siège de l'Organisation a été déplacé en Italie en 1951, les sessions du Conseil ont lieu à Rome.

## **I. Le Conseil dans la structure de gouvernance de la FAO**

Tous les organes directeurs, dans le cadre de leur mandat, contribuent à:

- définir les politiques générales de l'Organisation et les cadres réglementaires sous l'égide de la FAO;
- formuler, approuver et mettre en œuvre le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme (PMT) et le Programme de travail et budget (PTB) et
- exercer un contrôle sur l'administration de l'Organisation, ou y contribuer.

La Conférence est l'organe directeur souverain de l'Organisation. Tous les Membres y sont représentés. La Conférence se réunit en session ordinaire au mois de juin de la deuxième année de l'exercice biennal. Elle examine essentiellement les questions relatives à la gouvernance et aux politiques mondiales et les cadres internationaux et elle adopte le budget de l'Organisation.

Le Conseil, composé de 49 Membres, est le bras exécutif de la Conférence et exerce un contrôle sur les questions de programme et de budget. Il se réunit normalement cinq fois entre les sessions de la Conférence.

### ***Organes subsidiaires***

Dans l'exercice de ce rôle pivot dans l'architecture générale de gouvernance de l'Organisation, le Conseil a la faculté de prendre conseil auprès de trois organes subsidiaires à composition restreinte:

- le *Comité du Programme*;
- le *Comité financier* et
- le *Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)*.

Une fois par exercice biennal, le Conseil nomme le président et les membres de chacun de ces organes subsidiaires.

Le Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques apportent une contribution essentielle, sur laquelle s'appuient les décisions du Conseil et – éventuellement – de la Conférence.

### ***Relations avec les comités techniques***

Pour mener à bien ses travaux, le Conseil reçoit en outre une assistance de comités techniques à composition ouverte, qui lui font rapport au sujet des questions de programme et budget dans le champ de leurs mandats respectifs (ainsi qu'à la Conférence sur des questions ayant trait à la gouvernance, aux politiques et aux dispositions réglementaires d'envergure mondiale):

- 1) le *Comité de l'agriculture*,
- 2) le *Comité des pêches*,
- 3) le *Comité des forêts*; et
- 4) le *Comité des produits*.

Le Conseil examine également les questions développées dans les rapports du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) concernant le programme et le budget.

### ***Relations avec les conférences régionales***

Les conférences régionales de l'Organisation font rapport au Conseil, par le biais du Comité du Programme et du Comité financier, sur les questions relatives au programme et budget dans le champ de leurs mandats respectifs (ainsi qu'à la Conférence sur des questions de gouvernance, de politiques et de réglementation mondiales). Les régions concernées sont les suivantes:

1. Afrique
2. Asie et Pacifique
3. Europe
4. Amérique latine et Caraïbes
5. Proche-Orient.

## **II. Principales fonctions**

Faisant office d'organe exécutif de la Conférence pendant un intervalle de deux ans, le Conseil est amené à se pencher en particulier sur: la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture et les événements s'y rapportant; les activités courantes et en projet de l'Organisation, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de son Programme de travail et budget (PTB) biennal; les principales questions constitutionnelles et administratives et les questions générales de gestion financière.

Aperçu des principales fonctions du Conseil (décrites par ailleurs à l'annexe V):

### ***Situation de l'alimentation et de l'agriculture:***

- a) Établir, à l'intention de la Conférence, un programme de travail provisoire sur la situation au regard de l'alimentation et de l'agriculture, en mettant en relief les aspects touchant aux politiques devant être examinés par la Conférence;
- b) Prêter conseil sur des questions à caractère urgent, au sujet desquelles la Conférence, les conférences régionales, les comités techniques ou le Directeur général pourraient être appelés à prendre des mesures.

### ***Activités courantes et en projet de l'Organisation:***

- a) Prêter conseil à la Conférence au sujet des documents de planification à long terme essentiels, à savoir le Cadre stratégique (décennal), le PMT (quadriennal) et le PTB (biennal), en s'appuyant sur tous les éléments de connaissance et de réflexion communiqués par ses comités subsidiaires, les conférences régionales et les comités techniques;

- b) Adresser à la Conférence une recommandation sur le montant du budget prenant en compte les contributions ordinaires et les contributions volontaires;
- c) Prendre les éventuelles mesures nécessaires, dans le PTB approuvé, concernant les activités techniques de l'Organisation et faire rapport à la Conférence sur les aspects politiques y afférents;
- d) Prendre des décisions quant aux éventuelles modifications à apporter au Programme de travail et budget à la lumière des décisions de la Conférence sur le montant du budget.

***Questions administratives, constitutionnelles et financières:***

- a) Veiller à ce que l'Organisation agisse dans le cadre juridique et financier établi et formuler à l'intention de la Conférence des recommandations dans ce sens quant aux modifications à apporter aux Textes fondamentaux de l'Organisation;
- b) Proposer des candidats aux fonctions de la Conférence; élire les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, ainsi que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (PAM);
- c) Tenir à jour, en le révisant périodiquement, le calendrier des sessions des principaux organes intergouvernementaux de la FAO;
- d) Organiser la présentation des communications des candidats au poste de Directeur général et les séances de questions et réponses consécutives à celle-ci (paragraphe 1, alinéa c, de l'Article XXXVII du RGO);
- e) Le Conseil peut en outre créer des commissions, comités et groupes de travail en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif et approuver, en vue de les soumettre à l'attention des États Membres, les accords visés au paragraphe 2 de l'Article XIV de l'Acte constitutif (Article XXIV, paragraphe 4, alinéas a et b du Règlement général de l'Organisation).

### **III. Composition et participation**

Le Conseil est composé de 49 États Membres élus pour trois ans selon un mode de renouvellement des sièges par roulement.

Pour connaître la composition actuelle du Conseil, consulter la page du Conseil sur le site web des organes directeurs et statutaires:

<http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/council/fr>.

Un représentant de chaque Membre siège au Conseil.

Les groupes régionaux correspondant aux collèges aux fins de l'élection des membres du Conseil sont indiqués à l'annexe I.

L'Union européenne (UE), organisation membre de la FAO, participe aux travaux du Conseil. En vertu du paragraphe 2 de l'article XLII du Règlement général de l'Organisation (RGO), l'UE indique dans une déclaration de compétence, avant l'ouverture de chaque session du Conseil, quels points parmi ceux qui sont inscrits à l'ordre du jour provisoire sont respectivement du ressort de l'Union ou de chacun de ses membres. Cette déclaration de compétence est publiée sous la forme d'un document d'information de la session correspondante. Dans les séances du Conseil, le représentant de l'UE est placé immédiatement après le dernier membre du Conseil; au comité de rédaction, il siège à la droite du représentant du premier État membre de l'UE élu pour participer aux travaux du comité (par ordre alphabétique anglais).

En vertu du paragraphe 5 de l'Article XXV du RGO, les frais de voyage d'un membre de la délégation de chaque État membre du Conseil peuvent être pris en charge par la FAO, sur demande, mais l'Organisation ne verse pas d'indemnité journalière de subsistance et ne règle aucune dépense autre que le billet d'avion. Il est d'usage que la faculté de demander la prise en charge des frais de voyage soit réservée aux délégués des pays en développement et que les démarches soient effectuées suffisamment de temps à l'avance de sorte d'éviter d'alourdir le prix des billets.

#### ***Fréquence des sessions:***

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur convocation de son Président ou du Directeur général ou quand quinze États Membres au moins en adressent la demande par écrit au Directeur général.

Habituellement, le Conseil se réunit en session au moins cinq fois par exercice biennal.

#### ***Calendrier habituel des sessions:***

- a) Première année de l'exercice biennal:
  - a. Deux sessions (en juin-juillet et en novembre-décembre);
- b) Deuxième année de l'exercice biennal:
  - a. Une session a lieu au plus tard 60 jours avant le début de la session ordinaire de la Conférence. Elle est, notamment, pour le Conseil, l'occasion de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence au sujet du Cadre stratégique (tous les quatre ans), du PMT et du PTB;
  - b. Une session a lieu immédiatement après la tenue de la session ordinaire de la Conférence. Lors de cette session, le Conseil élit, notamment, les présidents et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ. Quand le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil peut élire les membres par consentement général exprès au lieu de procéder à un vote à bulletin secret, et
  - c. Une session vers la fin de l'année (voir l'annexe VI).

#### IV. Président indépendant du Conseil

Le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence. Son mandat est de deux ans et il est rééligible pour un second mandat de deux ans (voir le paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif et l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation).

Les conditions de présentation des candidatures à ce poste et de nomination du président élu sont visées à l'Article XXIII<sup>1</sup> du RGO, déjà mentionné plus haut.

Le Président indépendant du Conseil est investi des fonctions énoncées dans la résolution 9/2009 de la Conférence (voir l'annexe IV). Il doit notamment:

- exercer un rôle de facilitateur pour favoriser le consensus entre les États Membres;
- assurer la liaison avec les présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, des comités techniques et des conférences régionales;
- organiser des réunions non formelles avec les États Membres;
- assurer la liaison avec le Directeur général et les hauts responsables de l'Organisation;
- veiller à ce que le Conseil soit informé des débats et initiatives ayant lieu dans d'autres instances en rapport avec le mandat de la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, en particulier avec ceux des organisations dont le siège est à Rome.

Par ses bons offices de facilitation active et de coordination, le Président indépendant du Conseil a pour mission de favoriser le dialogue intergouvernemental, d'aider les membres à assumer leur rôle en matière de gouvernance et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'Organisation.

Le Président ne vote pas. S'il est empêché d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assumées *ipso facto* par le Président du Comité du Programme pendant toute la durée restante de son mandat.

La liste des présidents du Conseil – depuis les débuts de l'Organisation jusqu'à la date de publication du présent document – est reproduite à l'annexe II.

Au début de chaque session, le Conseil élit trois vice-présidents. Ceux-ci dirigent les débats en l'absence du Président. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil peut désigner l'un quelconque de ses membres pour présider les séances.

---

<sup>1</sup> En particulier: «La nomination du président du Conseil est inscrite à l'ordre du jour de chaque session ordinaire de la Conférence. Des propositions de candidatures, faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'article XII du présent règlement, sont communiquées au secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans des délais fixés par le Conseil. Le secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés dans des délais également fixés par le Conseil. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection.»

## V. Caractéristiques essentielles du travail du Conseil

### 1) *Ordre du jour*

L'ordre du jour provisoire est établi après consultation du Président et en tenant compte des suggestions formulées par les Membres et les groupes régionaux.

Il doit accompagner les lettres d'invitation envoyées 60 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire annoté indique les éléments documentaires relatifs à chacun des points à l'ordre du jour et précise si le point concerné est soumis à l'attention du Conseil pour décision, examen ou information.

À la fin de chaque session, le Conseil procède en principe à un examen préliminaire de l'ordre du jour de la session suivante. Par ailleurs, il est saisi à chaque session d'un document sur la suite donnée aux décisions prises à sa session antérieure.

Le Conseil est régulièrement saisi – directement ou indirectement – de questions de fond ou d'aspects importants du fonctionnement institutionnel de l'Organisation, dont les suivants:

- vérification des comptes, éthique et autres questions relative au contrôle;
- ressources humaines;
- obtention de ressources, y compris les contributions volontaires;
- décentralisation;
- contrats et achats;
- technologies de l'information et de la communication;
- évaluations indépendantes;
- évolutions au sein du système des Nations Unies ayant une incidence sur la FAO.

### 2) *Documentation avant session*

#### *Calendrier*

Les documents doivent être publiés dans les langues officielles de l'Organisation (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) suffisamment de temps à l'avance pour que les Membres puissent les examiner avant la session.

À moins que le calendrier des sessions des organes concernés ne le permette pas, tous les documents doivent être publiés sur le site web de la FAO au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session du Conseil. Ainsi, les sessions des autres organes – dont le Conseil est appelé à examiner les rapports – doivent, si possible, avoir lieu suffisamment de temps avant pour que ce délai puisse être respecté.

#### *Présentation*

Habituellement, les documents ont une présentation conventionnelle et contiennent un résumé indiquant les mesures que le Conseil est invité à prendre. Y figurent éventuellement un ou plusieurs projets de décision, qui sont soumis à l'examen du Conseil.

Les documents ne devraient pas dépasser normalement 5000 mots.

Pour faciliter la prise de décisions par le Conseil, les rapports des organes subsidiaires doivent présenter clairement une liste des questions sur lesquelles le Conseil est appelé à prendre une décision ou qu'il est invité à examiner.

Les rapports des organes subsidiaires et les autres documents ne contenant pas de questions qui appellent un examen ou une décision du Conseil doivent être présentés à simple titre d'information..

### **3) Conduite des débats et dispositions relatives au vote**

#### *Exposés introductifs*

Les résumés figurant dans les documents doivent présenter clairement le sujet. Aussi, les exposés oraux en séance doivent-ils être concis et porter, le cas échéant, sur des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment où les documents ont été publiés.

Les présidents du Comité du Programme, du Comité financier, du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, ainsi que ceux des conférences régionales et, s'ils sont disponibles, ceux des comités techniques, sont normalement invités à présenter les rapports des sessions qu'ils ont présidées.

#### *Interventions*

Les interventions doivent être brèves et centrées sur les questions essentielles abordées.

À moins qu'un débat approfondi soit nécessaire pour parvenir à un consensus, les orateurs doivent éviter les redites et se contenter de faire part de leur accord ou désaccord avec les idées et points de vue exprimés par les précédents orateurs.

Les débats sur un point donné doivent en principe être achevés avant que le point suivant soit abordé.

En ce qui concerne les questions appelant une décision, s'il ressort des débats liminaires qu'un accord risque d'être difficile à obtenir, il est d'usage que le Président indépendant suspende les travaux sur le point concerné et qu'il procède à des consultations hors du cadre formel ou établisse un groupe de travail de session chargé d'examiner la question et de formuler ultérieurement des recommandations au Conseil en séance plénière.

Les points ou documents pour information sont indiqués à la fin de l'ordre du jour. Les délégations peuvent, si elles le souhaitent, s'y référer, au titre du point « questions diverses » (ou « autres questions ») de l'ordre du jour.

Lors de l'examen des activités de ses organes subsidiaires, le Conseil doit veiller à ce que:

- a. lesdits organes accordent l'attention voulue aux questions relevant de leurs compétences respectives;
- b. il n'y ait pas de doublons dans leurs activités et
- c. l'examen des questions abordées lors des sessions de ces organes ne soit pas réitéré aux sessions du Conseil, sauf si c'est nécessaire pour aboutir à une décision.

Les présidents des comités et des conférences régionales, ainsi que le Secrétariat, sont invités par le Président indépendant du Conseil à répondre, s'il y a lieu, aux questions soulevées.

### *Conclusions*

Le Président indépendant du Conseil s'attache à faciliter les échanges entre les membres en vue de parvenir à un consensus. Si le vote est nécessaire, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas où les Textes fondamentaux en disposent autrement.

À la fin de l'examen de chaque point, le Président récapitule les conclusions, décisions et recommandations se dégageant des débats. Ce récapitulatif sert de base à la rédaction du projet de rapport du Conseil.

Les procédures relatives au vote au cours des séances du Conseil sont décrites en détail à l'annexe III.

#### **4) *Comptes rendus in extenso et rapports***

Des comptes rendus *in extenso* des travaux du Conseil en séance plénière sont conservés, de sorte que les rapports des sessions puissent être concis. En outre, compte tenu que toutes les interventions faites en séance plénière sont recueillies dans les comptes rendus *in extenso*, la règle générale est que le rapport ne mentionne pas les points de vue de chaque délégation en indiquant le nom de l'orateur. Les enregistrements sonores des interventions en séance dans la langue dans laquelle s'exprime chaque orateur peuvent être téléchargés à partir du site web des représentants permanents, qui est protégé et accessible à l'aide d'un mot de passe.

Le *projet de rapport* est normalement élaboré par un comité de rédaction<sup>2</sup> ou selon d'autres modalités pratiques que le Conseil aura fixées, avec l'aide du Secrétariat.

Le rapport doit être rédigé dans un style clair sans ambiguïtés lexicales, notamment dans les passages concernant la suite à donner aux décisions prises. Il doit restituer en substance les conclusions, les décisions et les recommandations relatives aux questions examinées par le Conseil en prenant en compte le récapitulatif fait par le Président indépendant à la fin de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. Le rapport ne doit pas recueillir toute la teneur des débats, puisque les interventions faites en séance sont déjà intégralement consignées dans les comptes rendus *in extenso* de la session.

Dans le rapport, les mesures prises par le Conseil doivent être indiquées par l'une des formules suivantes: « le Conseil est convenu/a décidé/a recommandé/a demandé/a instamment demandé... » et le verbe doit être souligné.

Dans la mesure du possible, il faut éviter d'employer, pour faire référence aux points de vue des orateurs, les expressions « quelques membres » ou « plusieurs membres ». Lorsqu'il est rendu compte des points de vue de « certains » ou de « nombreux » membres dans les rapports, le verbe de la phrase ne doit pas être souligné, de sorte que ces points de vue ne puissent être confondus avec les décisions du Conseil..

#### **5) *Programme de travail pluriannuel***

Au titre des actions 2.70 et 2.71 du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), le Conseil est tenu d'élaborer un programme de travail pluriannuel portant sur une période d'au moins quatre ans, qui est soumis à l'examen de la Conférence de la FAO.

---

<sup>2</sup> Le lecteur trouvera sur la page web suivante plus d'information sur les comités de rédaction: <http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/council/drafting-committees/en/> (en anglais seulement).

Le PAI prévoit également que le Conseil rédige un rapport intérimaire biennal sur le programme de travail pluriannuel et le communique à la Conférence pour examen (action 2.72).

L'actuel programme de travail pluriannuel, adopté par le Conseil à sa cent quarantième session en novembre-décembre 2010 et approuvé par la Conférence à sa trente-septième session en 2011, contient la liste des résultats escomptés, assortis d'indicateurs et d'objectifs, ainsi que des principales activités y afférentes, dans les domaines suivants:

- A. Stratégie, établissement des priorités et planification budgétaire
- B. Suivi de la mise en œuvre des décisions de gouvernance
- C. Exercice des fonctions de contrôle
- D. Suivi de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) et des étapes suivantes du processus de réforme
- E. Suivi des résultats obtenus par la Direction
- F. Planification des activités et méthodes de travail.



**Annexe I****Groupes régionaux aux fins de l'élection des membres du Conseil**

<b>Région</b>	<b>États Membres</b>	<b>Sièges au Conseil</b>
AFRIQUE	48	12
ASIE	23	9
EUROPE	48	10
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	33	9
PROCHE-ORIENT	21	6
AMÉRIQUE DU NORD	2	2
PACIFIQUE DU SUD-OUEST	16	1
<b>Total</b>		<b>49</b>

Les listes complètes des États Membres établies par région aux fins de l'élection des membres du Conseil peuvent être consultées à l'adresse suivante:

<http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/gsb-council/gsb-members-council-election/fr/>.

**Annexe II****Présidents indépendants du Conseil<sup>3</sup>**

(depuis les débuts de l'Organisation jusqu'à ce jour)

1945-1947	M. André Mayer (France)
1947-1951	M. Stanley Bruce (Australie)
1951-1955	M. Josué de Castro (Brésil)
1955-1959	M. S. A. Hasnie (Pakistan)
1959-1963	M. Louis Maire (Suisse)
1963-1964	M. Georges Haraoui <sup>4</sup> (Liban)
1965-1969	M. Maurice Gemayel (Liban)
1969-1973	M. Michel Cépède (France)
1973-1977	M. Gonzalo Bula Hoyos (Colombie)
1977-1981	M. Bukar Shaib (Nigéria)
1981-1985	M. M. S. Swaminathan (Inde)
1985-1989	M. Lassaad Ben Osman (Tunisie)
1989-1993	M. Antoine Saintraint (Belgique)
1993-1997	M. José Ramón López Portillo (Mexique)
1997-2001	M. Sjarifudin Baharsjah (Indonésie)
2001-2005	M. Aziz Mekouar (Maroc)
2005-2009	M. Mohammad Saied Noori-Naeini (République islamique d'Iran)
2009-2013	M. Luc Guyau (France)
2013 -	M. Wilfred Joseph Ngirwa (République-Unie de Tanzanie)

---

<sup>3</sup> Les portraits des présidents indépendants du Conseil sont accrochés sur deux murs de la salle Rouge. Ils sont reproduits à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsbhome/council/gsb-council-chairpersons/fr/>.

<sup>4</sup> Décédé en exercice.

**Annexe III****Dispositions relatives au vote au cours des séances du Conseil**

(extraits pertinents des Textes fondamentaux)

**Acte constitutif****Article V – Conseil de l'Organisation**

[...]

5. Sauf dispositions contraires stipulées dans le présent acte ou dans les règlements établis par la Conférence ou par le Conseil, ce dernier prend toutes ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

**Règlement général de l'Organisation****Article XII – Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil**

1. Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement, les dispositions ci-après s'appliquent aux votes et aux élections auxquels procèdent la Conférence et le Conseil:
2.
  - a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le quorum est constitué, à la Conférence, par la majorité des États Membres, et au Conseil par la majorité des membres du Conseil.
  - b) Avant de procéder à un vote ou à une élection, le président annonce le nombre des délégués ou des représentants présents. Si le quorum n'est pas atteint, le vote ou l'élection n'a pas lieu.
3.
  - a) Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, la majorité requise pour toute décision ou toute élection à un poste électif est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés.
  - b) Sauf dispositions contraires du présent règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions)

- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX de l'Acte constitutif, lorsqu'en vertu dudit acte ou du présent règlement une décision doit être prise par la Conférence à la majorité des deux tiers, le nombre total des suffrages exprimés, pour ou contre, doit être supérieur à la moitié du nombre des États Membres de l'Organisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, la proposition est considérée comme rejetée.<sup>5</sup>
- 4.
- a) Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression «suffrages exprimés» s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.
- b) Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression «suffrages exprimés» s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.
- c) Les abstentions sont enregistrées:
- i. lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le président demande s'il y a des abstentions;
  - ii. lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent «Abstention»;
  - iii. lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention «Abstention»;
  - iv. lors d'un vote par système électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent «Abstention».
- d)
- i. i. Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
  - ii. ii. Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
  - iii. iii. Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
  - iv. iv. Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.
5. Sauf dispositions contraires de l'Acte constitutif ou du présent règlement, toute proposition de candidature à un poste électif à pourvoir par la Conférence ou par le Conseil est faite par le gouvernement d'un État Membre ou par son délégué ou son représentant. Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent règlement en ce qui

---

<sup>5</sup> L'approbation par le Conseil d'accords ou de conventions et d'accords complémentaires et l'ajout de points à l'ordre du jour du Conseil en cours de session requièrent la majorité des deux tiers des membres du Conseil (c'est-à-dire le vote favorable d'au moins 33 membres).

concerne les propositions de candidatures, la procédure applicable en la matière est fixée par l'organe qui procède à la nomination.

6. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.
7.
  - a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 du présent article, un vote par appel nominal a lieu, soit sur requête d'un délégué ou d'un représentant, soit si une majorité des deux tiers est requise en vertu de l'Acte constitutif ou du présent Règlement. Le vote par appel nominal se fait en appelant, dans l'ordre alphabétique anglais, les noms de tous les États Membres ayant le droit de prendre part au vote. Le président tire au sort le nom du premier votant. Le délégué ou le représentant de chaque État Membre répond «oui», «non» ou «abstention». À l'issue de chaque vote par appel nominal, il est procédé à un nouvel appel de tout État Membre dont le délégué ou le représentant n'a pas répondu. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.
  - b) Lors d'un vote à main levée ou par appel nominal, le dépouillement du scrutin se fait par les soins ou sous la surveillance du fonctionnaire électoral de la Conférence ou du Conseil, qui est désigné par le Directeur général comme prévu au paragraphe 17 ci-dessous.
  - c) Si le tirage au sort désigne le même État Membre pour deux scrutins par appel nominal, le président désigne un autre État Membre en procédant à un ou plusieurs tirages au sort supplémentaires.
8. Lorsque la Conférence ou le Conseil vote par système électronique, un vote ne faisant pas référence aux noms des votants remplace un vote à main levée et un vote nominal remplace un vote par appel nominal. Dans le cas d'un vote nominal, il n'y a pas lieu de procéder à l'appel nominal des États Membres, sauf si la Conférence ou le Conseil en décide autrement. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote nominal est consigné au procès-verbal de la séance.
9.
  - a) Aux fins du présent règlement, le terme «élection» s'entend du choix ou de la nomination d'un ou de plusieurs États, personnes ou lieux. L'élection des membres du Conseil a lieu conformément à la procédure décrite au paragraphe 10 g) de l'article XXII du présent règlement. Dans les autres cas, il est pourvu à plusieurs postes électifs par un seul scrutin, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement.
  - b) Une élection destinée à pourvoir un seul poste électif a lieu au scrutin secret conformément à la procédure décrite au paragraphe 11 du présent article. Lorsque plusieurs postes électifs doivent être pourvus au cours d'une même élection, la procédure d'élection au scrutin secret est celle qui est décrite aux paragraphes 12 et 13 du présent article.
10.
  - a) La nomination du Président du Conseil et celle du Directeur général, et l'admission de nouveaux États Membres et de membres associés ont lieu au scrutin secret. Les autres élections ont de même lieu au scrutin secret, sauf que, s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

- b) Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Conférence ou le Conseil en décide ainsi.
  - c)
    - i. Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.
    - ii. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.
    - iii. Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.
  - d) Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.
  - e) Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoaloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.
  - f) Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.
  - g) Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.
  - h) Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.
  - i) Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonctions ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.
11. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité. (...)
12. (...)
13. Toute élection à laquelle procède le Conseil en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:
- a) Le quorum est constitué par les deux tiers des États membres du Conseil, et la majorité requise par plus de la moitié des suffrages exprimés.

- b) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.
  - c) Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus à concurrence du nombre de postes à pourvoir et à condition d'avoir obtenu la majorité requise telle qu'elle est définie à l'alinéa a) ci-dessus.
  - d) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
  - e) Si, à un stade quelconque de l'élection, il est impossible de pourvoir un ou plusieurs des postes vacants par suite de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tour de scrutin distinct limité à ces derniers, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, pour savoir lequel sera élu. Cette procédure se répète autant de fois qu'il est nécessaire.
- 14.
- a) En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance ultérieure, qui ne peut avoir lieu moins d'une heure après la fin de celle à laquelle s'est produit le partage égal des voix. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition est considérée comme repoussée.
  - b) Lors de toute élection, le président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.
15. Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.
- 16.
- a) Tout délégué ou représentant peut contester le résultat d'un vote ou d'une élection.
  - b) En cas de contestation du résultat d'un vote à main levée ou d'un vote par appel nominal, le président fait procéder immédiatement à un nouveau scrutin.
  - c) Un vote à main levée ou par appel nominal ne peut faire l'objet d'une contestation qu'immédiatement après la proclamation des résultats.
  - d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.
  - e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de cette investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.
17. Un membre du secrétariat, que le Directeur général désigne comme fonctionnaire électoral à chaque session de la Conférence ou du Conseil, est chargé des tâches suivantes, dont il s'acquitte avec l'aide d'un ou plusieurs adjoints:

- a) veiller à ce que les dispositions de l'Acte constitutif et du présent règlement relatives aux procédures de vote et d'élection soient correctement appliquées;
- b) pourvoir à l'organisation des scrutins et des élections;
- c) fournir des avis au Président de la Conférence ou du Conseil concernant toute question relative aux procédures et au mécanisme de vote;
- d) surveiller la préparation des bulletins de vote et les conserver en lieu sûr;
- e) faire savoir au Président de la Conférence ou du Conseil, avant tout vote, si le quorum est atteint;
- f) enregistrer tous les résultats électoraux, en veillant à ce qu'ils soient fidèlement relevés et publiés;
- g) se charger de toute autre tâche pertinente qui pourrait se présenter à l'occasion de scrutins et d'élections.

18. Au cas où, sur une question autre qu'une élection, une décision doit être prise pour laquelle une majorité des deux tiers n'est pas requise aux termes de l'Acte constitutif ou du présent règlement, le président peut proposer à la Conférence ou au Conseil de statuer par consentement général, sans recourir à un vote formel.

19. Un délégué ou un représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la motion de disjonction, la Conférence ou le Conseil statue sur la motion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux pour la combattre. Si la motion de disjonction est adoptée, chacune des parties de la proposition ou de l'amendement fera l'objet d'un vote. Il sera ensuite procédé au vote de l'ensemble de la proposition ou de l'amendement. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

20. La Conférence ou le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque délégué ou représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un délégué ou un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

21. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le président prend immédiatement une décision sur cette motion. Un délégué ou un représentant peut en appeler de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président, si elle n'est pas annulée à la majorité des suffrages exprimés, est maintenue. Un délégué ou un représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

22. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le président peut limiter la durée de l'intervention du délégué ou du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance. Au cours d'une séance, le même délégué ou représentant ne peut en proposer plus d'une fois la suspension ou l'ajournement pendant la discussion d'une même question.

23. Au cours de la discussion d'une question, un délégué ou un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux délégués ou représentants peuvent prendre la parole pour l'appuyer et deux

pour la combattre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président peut limiter la durée des interventions permises auxdits orateurs.

24. À tout moment, un délégué ou un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres délégués ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture des débats n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence ou le Conseil approuve la motion, le président prononce la clôture de la discussion. Le président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu des dispositions de ce paragraphe.

25. Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception d'une motion d'ordre:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion; et
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

26. Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

27. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence ou le Conseil vote d'abord sur celui qui, selon l'avis du président, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. La Conférence ou le Conseil vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition, mais non si elle tend à annuler ladite proposition. On ne votera pas sur un amendement par voie de substitution avant d'avoir voté sur la proposition initiale et sur les amendements y relatifs.

28. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27, toute motion tendant à ce que la Conférence ou le Conseil se prononce sur sa compétence pour adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

## Annexe IV

**Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate  
concernant le Président indépendant du Conseil**

Résolution 9/2009 de la Conférence (trente-sixième session)

**LA CONFÉRENCE,**

**Ayant noté** qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article V de l'Acte constitutif, le Président indépendant du Conseil est nommé par la Conférence et exerce les fonctions qui sont propres à ce poste ou sont définies par ailleurs dans les Textes fondamentaux de l'Organisation;

**Prenant en compte** l'Article XXIII du Règlement général de l'Organisation;

**Ayant noté** que, par la voie du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) adopté par la Résolution 1/2008, la Conférence a décidé que le Président indépendant du Conseil devrait jouer un rôle plus important de façon que le Conseil soit en mesure de mieux s'acquitter de ses tâches en matière de gouvernance et de contrôle de l'administration de l'Organisation et soit « l'instigateur de l'amélioration continue de l'efficacité de la gouvernance de la FAO, de son efficacité et de sa prise en main par les Membres de l'Organisation »;

**Consciente** que le renforcement du rôle du Président indépendant du Conseil ne doit pas créer de conflit avec le rôle de direction du Directeur général dans l'administration de l'Organisation, comme le prescrit le PAI;

**Ayant à l'esprit** que les actions du PAI concernant le Président indépendant du Conseil devraient être définies clairement dans une résolution et mises en œuvre dans l'esprit évoqué ci-avant;

**Décide** que:

1. Dans le cadre établi par l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation concernant son statut et ses fonctions et sans limiter de quelque manière que ce soit la nature générale de ces fonctions, le Président indépendant du Conseil:
  - a) chaque fois que nécessaire, prend les mesures qui s'imposent pour faciliter l'émergence d'un consensus entre les Membres, en particulier sur des questions importantes ou controversées;

- b) assure la liaison avec les présidents du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions constitutionnelles et juridiques en ce qui concerne leurs programmes de travail respectifs et, le cas échéant, avec les présidents des comités techniques et des conférences régionales; dans la mesure possible, il assiste aux sessions du Comité du Programme, du Comité financier et des conférences régionales;
  - c) si nécessaire ou approprié, tient des consultations informelles avec des représentants des États Membres sur des questions de nature administrative et organisationnelle en vue de la préparation et de la conduite des sessions du Conseil;
  - d) assure la liaison avec le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires de la FAO à propos des préoccupations des Membres, telles qu'exprimées par l'intermédiaire du Conseil, du Comité du Programme, du Comité financier et des conférences régionales;
  - e) veille à ce que le Conseil soit tenu informé des débats d'autres instances intéressant la FAO et à ce que le dialogue se poursuive avec d'autres organes directeurs, selon qu'il convient, et en particulier avec les organes directeurs des organisations s'occupant d'alimentation et d'agriculture dont le siège est à Rome.
2. En nommant des candidats au poste de Président indépendant du Conseil, les États Membres doivent prendre en considération les qualités que le Président devrait posséder, notamment l'objectivité, la sensibilité aux différences politiques, sociales et culturelles et l'expérience dans les domaines d'activité de l'Organisation.
3. Le Président indépendant du Conseil est tenu d'être présent à Rome pour toutes les sessions du Conseil et devrait normalement passer de six à huit mois par an à Rome.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

## Annexe V

**Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate  
concernant le Conseil de la FAO**

Résolution 8/2009 de la Conférence (trente-sixième session)

**LA CONFÉRENCE,**

**Considérant** que la Résolution 1/2008 de la Conférence, « Adoption du plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011) », appelle une réforme du Conseil;

**Considérant** par ailleurs que, conformément au PAI, le Conseil devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration du programme et budget, en tenant compte, selon qu'il convient, des avis du Comité du Programme et du Comité financier, et élargir ses fonctions de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des décisions de gouvernance;

**Notant** que, dans ce contexte, le Conseil aura à assumer un rôle central de décision et de conseil concernant des questions relatives à la mise en œuvre du programme et à l'exécution du budget, au suivi des activités menées dans le nouveau cadre axé sur les résultats et de l'application des décisions de gouvernance et au contrôle de l'administration de l'Organisation;

**Notant par ailleurs** que des amendements aux articles XXIV et XXV du Règlement général de l'Organisation ont été adoptés par la Conférence pour la mise en œuvre des actions du PAI concernant le Conseil;

**Consciente** qu'il est souhaitable, compte tenu du cadre établi par les dispositions précédentes et dans l'esprit du PAI, de préciser le nouveau rôle du Conseil dans ce cadre;

1. **Décide** que le Conseil exercera un rôle central concernant:
  - a) la planification des travaux et l'établissement d'indicateurs de performance pour le Conseil proprement dit et pour les autres organes directeurs, à l'exception de la Conférence;
  - b) le suivi et la communication des résultats par rapport à ces indicateurs pour le Conseil proprement dit et pour les autres organes directeurs, à l'exception de la Conférence;
  - c) la définition de la stratégie et des priorités et l'établissement du budget de l'Organisation;
  - d) la supervision de la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats;
  - e) l'approbation et la supervision de tout changement organisationnel majeur ne nécessitant pas l'approbation de la Conférence.
2. **Décide** que le Conseil assurera le suivi de l'application des décisions de gouvernance.

3. **Décide** que, dans le contexte de ses fonctions de contrôle, le Conseil veillera à ce que:
  - a) l'action de l'Organisation s'inscrive dans le cadre juridique et financier qui est le sien;
  - b) il y ait une vérification transparente, indépendante et professionnelle et un contrôle de l'éthique;
  - c) il y ait une évaluation transparente, indépendante et professionnelle des résultats de l'Organisation;
  - d) les systèmes de budgétisation et de gestion axés sur les résultats fonctionnent bien;
  - e) des politiques et systèmes opérants et adaptés à leur objet soient en place pour la gestion des ressources humaines, les technologies de l'information et des communications, les contrats et achats; et
  - f) des ressources extrabudgétaires concourent efficacement à la réalisation des objectifs stratégiques et du cadre axé sur les résultats de l'Organisation.
4. **Décide** que le Conseil suivra les résultats obtenus par l'Organisation sur la base d'objectifs de performance préétablis.
5. **Décide** que, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil agira en général en coopération étroite avec les institutions spécialisées et les organismes intergouvernementaux appropriés.

(Adoptée le 22 novembre 2009)

Annexe VI

Calendrier relatif à l'apport et au contrôle des organes directeurs dans le cadre des systèmes réformés de programmation, d'établissement du budget et du suivi axé sur les résultats

